

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2014-25 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature et de pouvoir à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1430830S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1237-1, L. 1332-2, L. 2315-8, L. 2327-13, L. 2327-14, L. 2325-14, L. 2325-15, L. 4614-7 et L. 4614-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2010-13 du président de l'Établissement français du sang en date du 28 avril 2010 nommant Mme Marie-Émilie JEHANNO aux fonctions de directrice des ressources humaines de l'Établissement français du sang,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice des ressources humaines de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions:

1. Pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 134 000 € (HT):
 - les notes justifiant du choix du titulaire du marché public et les rapports de présentation;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure;
 - les engagements contractuels;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation.
2. Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.
3. Les contrats de mise à disposition du personnel intérimaire.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice des ressources humaines de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans le cadre de la gestion de l'ensemble du personnel de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions:

- en cas d'absence ou d'empêchement du président, les contrats de travail et avenants des cadres dirigeants de l'Établissement français du sang;
- la mise en œuvre d'avantages sociaux résultant de choix du personnel (fonds d'épargne salariale, CESU, autres);
- les dérogations liées aux évolutions individuelles et aux primes exceptionnelles;
- l'autorisation donnée aux ETS d'avoir recours à une rupture conventionnelle ou de transiger pour les montants inférieurs à 50 000 €;
- les déclarations sociales de l'EFS;
- les constatations du service fait pour les factures de prestations d'assurance chômage acquittées à Pôle emploi.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice des ressources humaines de l'Établissement français du sang, dans le cadre de la gestion de l'ensemble du personnel de l'Établissement français du sang :

- à l'effet de préparer et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les convocations et les ordres du jour du comité central d'entreprise;
- à l'effet de présider, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, le comité central d'entreprise.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice des ressources humaines de l'Établissement français du sang, dans le cadre de la gestion du personnel des services centraux et dans la limite de ses attributions :

- à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang :
 - au terme du recrutement du personnel des services centraux :
 - les réponses négatives aux candidatures;
 - les contrats de travail, leurs avenants et les conventions de stage;
 - au titre de l'exécution financière des contrats de travail :
 - le paiement des salaires et les déclarations sociales;
 - les avances de frais permanentes;
 - les acomptes sur salaire;
 - les avances sur salaire;
 - les notifications d'évolution pour toutes les catégories de personnel autres que les cadres dirigeants;
 - au titre des relations avec le personnel des services centraux :
 - les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité...);
 - les réponses aux demandes de réduction de préavis en cas de démission;
 - les attestations pour Pôle emploi;
 - les attestations de l'employeur;
 - les attestations de salaire;
 - les formulaires de la mutuelle;
 - les formulaires du 1 % logement;
 - les formulaires de la CAF pour les temps partiels;
 - les sanctions disciplinaires, les ruptures conventionnelles et les transactions d'un montant inférieur à 50 000 €;
- pour mener à bien, lors de la première instance, les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président de l'Établissement français du sang.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Marie-Émilie JEHANNO, directrice des ressources humaines de l'Établissement français du sang, dans le cadre de la gestion du personnel des services centraux et dans la limite de ses attributions :

- à l'effet de préparer et de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les convocations et les ordres du jour adressés aux instances représentatives du personnel des services centraux :
 - comité d'établissement;
 - comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail;
 - délégués du personnel;
- à l'effet de présider, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les instances représentatives du personnel des services centraux.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Émilie JEHANNO, délégation est donnée à Mme Anne BATTAGLINI, directrice adjointe des ressources humaines de l'Établissement français du sang, à l'effet d'exercer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les compétences visées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Émilie JEHANNO et de Mme Anne BATTAGLINI, délégation est donnée à M. Romain THEVENON, directeur des ressources humaines des services centraux au sein de la direction des ressources humaines de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer, au nom du président et dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 50 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation ;
- les actes et documents visés à l'article 4.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Émilie JEHANNO, délégation est donnée à M. Romain THEVENON, directeur des ressources humaines des services centraux au sein de la direction des ressources humaines de l'Établissement français du sang, à l'effet d'exercer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les compétences visées à l'article 5.

Article 9

La décision n° DS 2012-99 du 24 octobre 2012 est abrogée.

Article 10

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Fait le 30 septembre 2014.

Le président de l'Établissement français du sang,
F.TOUJAS